

Le département de la marine et des colonies provoque, auprès de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, l'ordonnement, au profit du service local, de la portion de ces fonds qui est reconnue non employée. L'ordonnance est accompagnée d'un état nominatif des successions. Ces pièces sont établies par arrondissement judiciaire.

Lorsque les résultats de ces opérations sont connus de l'administration coloniale, le directeur de l'intérieur les notifie aux receveurs qui les annotent sur leurs livres.

Lors de la réception de l'ordonnance de paiement émise par la caisse des dépôts, les trésoriers provoquent, auprès du directeur de l'intérieur, l'émission d'un ordre de recette au nom du service local, puis ils font le mouvement d'écritures entre le compte de la caisse des dépôts et celui du service local au titre compte *Produits divers*, article *Recettes diverses*.

#### CHAPITRE V.

##### REMISES ALLOUÉES AUX RECEVEURS DU DOMAINE SUR LES PRODUITS DE SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

ART. 92. Les recettes des déshérences entrent au même titre que les autres produits du domaine dans le calcul des allocations accordées aux receveurs par les arrêtés locaux en vigueur.

#### CHAPITRE VI.

##### REMISES ALLOUÉES AUX TRÉSORIFIERS SUR LES PRODUITS DE SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

ART. 93. Il est accordé aux trésoriers sur les recettes des déshérences une remise égale à celle des successions et biens vacants. Le montant des soldes de la curatelle transportés dans les comptes de déshérence en est exclu.

Les décomptes sont établis d'après les règles indiquées au titre Ier, chapitre XIV, du présent arrêté.

Ils sont ordonnancés directement au profit des trésoriers et acquittés au trésor comme les autres dépenses du service.

#### CHAPITRE VII.

##### COMPTABILITÉ DES DÉSHÉRENCES A TENIR AU TRÉSOR.

ART. 94. Les trésoriers tiennent, pour les successions et les biens sans maître en déshérence, des écritures analogues à celles des successions et biens vacants, savoir :

- 1° Au grand livre, un compte général ;